

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 octobre 2019

PLF POUR 2020 - (N° 2272)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° I-889

présenté par

M. Pupponi, M. Castellani, M. Philippe Vigier, M. Acquaviva, M. Clément, M. Colombani,  
Mme Dubié, Mme Frédérique Dumas, M. El Guerrab, M. Favennec Becot, Mme Josso,  
M. François-Michel Lambert, M. Molac, M. Pancher et Mme Pinel

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant:**

I. – Après le sixième alinéa du IV de l'article 42 de la loi n° 2000-1352 du 30 décembre 2000 de finances pour 2001, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« À compter de 2020, la compensation calculée en application du présent article fait l'objet d'un reversement intégral. »

II. – La perte de recettes pour l'État résultant du I est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement vise à permettre une compensation intégrale par l'État de l'abattement de 30 % de la TFPB applicable dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville.

Depuis 2011, les compensations d'exonérations, qui touchent principalement les collectivités défavorisées, sont dégressives chaque année. Cette situation génère pour de nombreuses collectivités une perte de recettes très importante et que les services de l'État peinent à chiffrer. Si dans le cadre du débat parlementaire sur la loi de finances pour 2016, le Gouvernement a accepté de stabiliser la compensation de cet abattement à son niveau de 2014, il convient, eu égard à la nature des communes concernées, communes prioritaires de la politique de la ville, de rétablir la compensation intégrale.